



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

Direction F – Office alimentaire et vétérinaire

DG(SANTE) 2015-7427 - RM

RAPPORT FINAL D'UN AUDIT
EFFECTUÉ EN
FRANCE
DU 8 AU 17 AVRIL 2015
EN VUE D'ÉVALUER LES CONTRÔLES RELATIFS AU BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX
DURANT L'ABATTAGE ET LES OPÉRATIONS ANNEXES

En fonction des informations fournies par l'autorité compétente, les erreurs factuelles relevées dans le projet de rapport ont été corrigées; les précisions apportées font l'objet de notes en bas de page.

Synthèse

Le rapport présente les résultats d'un audit effectué en France du 8 au 17 avril 2015 par l'Office alimentaire et vétérinaire afin d'évaluer l'efficacité des contrôles officiels menés auprès des exploitants et destinés à garantir que toute douleur, détresse ou souffrance évitable est épargnée aux animaux lors de la mise à mort et des opérations annexes, comme l'exige le règlement (CE) n° 1099/2009 et le règlement (CE) n° 882/2004.

Le rapport conclut que la situation en France est globalement satisfaisante du point de vue du bien-être des animaux dans les abattoirs, sauf en ce qui concerne:

- les volailles abattues selon un rituel, pour lesquelles il n'existe aucune preuve scientifique indiquant que les paramètres électriques utilisés garantissent un étourdissement suffisant;*
- les volailles soumises à un étourdissement électrique par bain d'eau avec des paramètres inférieurs à ceux requis par le règlement (CE) n° 1099/2009, sans qu'aucune mesure coercitive ne soit prise par les autorités compétentes.*

Mis à part ces éléments, et le contrôle de l'étourdissement, les opérations des abattoirs respectent généralement les exigences en matière de bien-être des animaux. Toutefois, les systèmes d'autocontrôle des abattoirs tels qu'ils sont décrits dans les modes opératoires normalisés de ces derniers ne décrivent pas suffisamment ou correctement ces opérations et ne comportent pas de registres adéquats pour fournir des garanties suffisantes à l'autorité compétente quant au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1099/2009.

Le système de contrôles officiels en vigueur permet de déceler les principaux cas de non-conformité opérationnelle avec le règlement (CE) n° 1099/2009 et requiert généralement des mesures correctives de la part des exploitants. Il ne s'est toutefois pas encore réorienté vers la vérification des systèmes d'autocontrôle des exploitants et ne permet donc pas encore de déceler les lacunes de ces systèmes ni d'y remédier.

La documentation existante indique que des animaux qui ne sont pas aptes au transport [règlement (CE) n° 1/2005] sont fréquemment transportés vers les abattoirs, sous couvert de certificats vétérinaires, et aucune mesure efficace n'a été prise pour remédier à cette situation.

Le système en vigueur pour rechercher, dans les abattoirs, des signes de carences en matière de bien-être des poulets de chair dans les exploitations a déclenché des mesures coercitives et donné lieu à des mesures correctives.

Le rapport adresse une série de recommandations aux autorités françaises afin que celles-ci remédient aux lacunes constatées.

Table des matières

1	Introduction	1
2	Objectifs	1
3	Base juridique.....	2
4	Contexte	2
5	Constatations et conclusions	3
5.1	Cadre des contrôles.....	3
5.1.1	Autorités compétentes concernées	3
5.1.2	Assistance scientifique et guides des bonnes pratiques	4
5.1.3	Délivrance des certificats de compétence	5
5.1.4	Dispositions nationales.....	7
5.2	Planification des contrôles officiels.....	8
5.3	Contrôles officiels portant sur les obligations des exploitants	9
5.3.1	Mise à mort d’animaux dans les abattoirs.....	11
5.3.2	Mise à mort d’animaux en dehors des abattoirs.....	19
5.4	Surveillance du bien-être des poulets de chair à l’abattoir et suivi	20
5.5	Mesures prises en cas de non-conformité.....	22
5.6	Évaluation et révision des contrôles officiels	23
5.7	Suivi.....	24
6	Conclusions générales	25
7	Réunion de clôture	26
8	Recommandations	26

ABRÉVIATIONS ET DÉFINITIONS UTILISÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Abréviation	Explication
AWO	Responsable(s) du bien-être des animaux
DGAL	Direction générale de l'alimentation
UE	Union européenne
OAV	Office alimentaire et vétérinaire
mA	Milliampère
Hz	Hertz
VO	Vétérinaire(s) officiel(s)
SOP	Mode(s) opératoire(s) normalisé(s) (<i>standard operating procedure(s)</i>)

1 INTRODUCTION

Cet audit a eu lieu en France du 8 au 17 avril 2015 dans le cadre du programme d'audit prévu par l'Office alimentaire et vétérinaire (OAV). Une réunion initiale s'est tenue avec les autorités françaises compétentes le 8 avril 2015. Lors de cette réunion, les objectifs et l'itinéraire de l'audit ont été confirmés par l'équipe chargée de l'audit et des informations supplémentaires ont été sollicitées pour permettre de mener l'audit à bien.

L'équipe chargée de l'audit se composait de deux auditeurs de l'OAV et d'un expert national grec, accompagnés tout au long de l'audit de représentants de la direction générale de l'alimentation (DGAL), l'autorité centrale compétente.

2 OBJECTIFS

L'objectif principal de l'audit était d'évaluer l'efficacité des contrôles officiels menés auprès des exploitants afin de garantir que toute douleur, détresse ou souffrance évitable est épargnée aux animaux lors de la mise à mort et des opérations annexes, en particulier:

- les assurances fournies par les contrôles officiels en ce qui concerne le respect par les exploitants des exigences en vigueur du règlement (CE) n° 1099/2009 et le niveau de conformité des exploitants;
- l'adéquation des contrôles officiels sur le bien-être des animaux lors de la mise à mort, effectués conformément au règlement (CE) n° 882/2004, pour garantir la mise en œuvre effective du règlement (CE) n° 1099/2009; et
- le respect par l'État membre et les autorités compétences des exigences spécifiques du règlement (CE) n° 1099/2009 relatives notamment à l'élaboration de guides des bonnes pratiques, à l'assistance scientifique et aux certificats de compétence, ainsi que l'efficacité de la mise en œuvre de ces exigences.

Outre l'objectif principal, et étant donné que les contrôles officiels dans les abattoirs contribuent aux contrôles sur le bien-être des animaux dans les exploitations et sur leur bien-être pendant le transport, l'audit a également examiné si:

- les signes de carences en matière de bien-être concernant les poulets de chair sont détectés dans les abattoirs, puis signalés, avant de donner lieu à la prise de mesures, conformément à l'article 3 et à l'annexe III de la directive 2007/43/CE; et
- seuls les animaux qui sont aptes au transport sont envoyés à l'abattoir, conformément à l'article 3 et à l'annexe I, chapitre I, du règlement (CE) n° 1/2005 et si cela est appuyé par la mise en œuvre des procédures de l'annexe III, section I, chapitre VI, du règlement (CE) n° 853/2004, qui facilitent l'«abattage d'urgence» d'animaux dans les exploitations et l'envoi de leurs carcasses à l'abattoir.

En outre, l'audit a cherché à recenser les bonnes pratiques reconnues par les autorités compétentes dans le cadre du règlement (CE) n° 1099/2009.

À cette fin, les lieux suivants ont été visités:

Réunions avec les autorités compétentes			Observations
Autorité compétente	centrale	2	Réunion initiale et réunion de clôture
	régionale	2	Des représentants des régions Bretagne et Bourgogne ont assisté aux réunions organisées au niveau départemental.
	départementale	5	Cinq départements visités dans les deux régions susmentionnées.
Visites sur place			
Abattoirs		7	11 opérations d'abattage ont été observées: bovins: 4 (3 animaux adultes et 1 veau), porcs: 2, poulets: 2, moutons: 2, dindes: 1.

3 BASE JURIDIQUE

L'audit a été effectué conformément aux dispositions générales de la législation de l'Union et, notamment, à l'article 45 du règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux.

Les actes juridiques de l'Union cités dans le présent rapport sont indiqués à l'annexe 1 et se réfèrent, le cas échéant, aux dernières versions modifiées.

4 CONTEXTE

Le règlement (CE) n° 1099/2009 (ci-après le «règlement») s'applique depuis le 1^{er} janvier 2013 dans tous les États membres de l'Union; il abroge la directive 93/119/CE du Conseil, qui s'appliquait depuis 1995 dans tous les États membres. Ce règlement établit des règles applicables à la mise à mort des animaux élevés ou détenus pour la production de denrées alimentaires, de laine, de peau, de fourrure ou d'autres produits ainsi qu'à la mise à mort des animaux à des fins de dépeuplement et aux opérations annexes.

Le règlement exige qu'un système plus performant qu'auparavant soit mis en place pour surveiller les exploitants, en particulier en ce qui concerne la configuration, la construction et l'équipement des abattoirs, la prise en charge et l'immobilisation des animaux, ainsi que l'étourdissement et l'abattage. Un responsable du bien-être des animaux doit surveiller les opérations et faire directement rapport à l'exploitant. Les fabricants et/ou détaillants d'équipements d'étourdissement et d'immobilisation doivent accompagner tous les équipements vendus d'instructions relatives au fonctionnement et à l'entretien. Les autorités compétentes doivent veiller à ce que des formations adéquates permettant d'obtenir des certificats de compétence soient disponibles pour les membres du personnel concernés des abattoirs et à ce que des guides des bonnes pratiques soient mis à la disposition des

exploitants.

Un audit de l'OAV mené en France du 11 au 20 juin 2013 et portant sur les contrôles officiels concernant la production de viande de volaille [DG(SANCO)/2013-6688, disponible à l'adresse http://ec.europa.eu/food/fvo/audit_reports/index.cfm] a également relevé certaines lacunes en matière de bien-être des animaux. En réponse à une recommandation formulée à la suite de cet audit, les autorités compétentes ont notamment entrepris de:

- rappeler aux représentants de la filière l'importance du respect des prescriptions du règlement concernant en particulier la pratique de l'étourdissement par bains d'eau lors de la réunion du Comité de pilotage national portant sur la mise en place du règlement, prévue au dernier trimestre 2013;
- demander aux services officiels, par instruction (note de service en projet relative aux suites de la mission OAV 2013 dans la filière avicole), de relayer également ce message de sensibilisation auprès des différents établissements agréés dans leurs départements;
- s'agissant des trois établissements dans lesquels des non-conformités ont été relevées, une mise en demeure administrative de se conformer aux paramètres électriques en vigueur sera prononcée par les préfets concernés. Un contrôle de mesures correctives apportées sera effectué par les départements à l'issue du délai prescrit;
- modifier les méthodes d'inspection harmonisées afin de mieux prendre en compte le respect des prescriptions du règlement (CE) n° 1099/2009;
- transmettre aux services d'inspection une nouvelle grille d'inspection pour la filière volaille/lagomorphe. Les particularités des documents relatifs à la protection animale (procédures normalisées et certificat de compétence des opérateurs) figureront parmi les points à contrôler. La procédure normalisée relative à l'étourdissement des animaux et au contrôle de son efficacité sera définie de façon spécifique afin de répondre aux prescriptions de l'article 6 du règlement;
- les vade-mecum associés aux grilles d'inspection feront également l'objet d'une mise à jour tenant compte des nouvelles obligations réglementaires;
- un plan de formation des inspecteurs pour la filière volaille sera mis en place dès 2014, et complétera le dispositif déjà en place pour la filière boucherie;
- enfin, la programmation nationale des contrôles sera effectuée de façon à ce que les exigences en matière de protection animale fassent l'objet d'un contrôle dans l'ensemble des établissements.

5 CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS

5.1 CADRE DES CONTRÔLES

5.1.1 Autorités compétentes concernées

Prescriptions légales

Article 4, paragraphes 1, 3 et 5, du règlement (CE) n° 882/2004.

Article 21 du règlement (CE) n° 1099/2009.

Constatations

1. Conformément aux prescriptions de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 882/2004, la DGAL a été désignée comme autorité compétente chargée des contrôles officiels en rapport avec le règlement.
2. L'organisation de la DGAL est décrite dans la fiche pays, disponible à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/food/fvo/last5_en.cfm?co_id=FR
3. L'autorité compétente chargée du contrôle des fabricants de matériel d'étourdissement et d'immobilisation est la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. La DGAL a toutefois informé l'équipe chargée de l'audit que, s'agissant des prescriptions du règlement, l'autorité compétente concernée restait la DGAL.
4. Le ministère français de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt a élaboré un projet de stratégie nationale pour le bien-être animal 2015-2020 en coopération avec les producteurs, les chercheurs et les organisations pour la protection des animaux; celle-ci comporte cinq domaines d'action stratégiques: partage des connaissances, responsabilisation des acteurs à tous les niveaux, promotion des pratiques favorisant le bien-être des animaux, prévention des mauvais traitements infligés aux animaux et mesures pour y remédier, et informations sur les progrès réalisés et les résultats de la mise en œuvre de la stratégie.
5. La DGAL a fourni à l'équipe chargée de l'audit des informations et de la documentation actualisées démontrant l'application des mesures proposées à la suite de la recommandation en matière de bien-être des animaux formulée dans le rapport de l'OAV portant la référence DG(SANCO)/2013-6688 (voir également section 5.7).

5.1.2 Assistance scientifique et guides des bonnes pratiques

Prescriptions légales

Articles 20 et 13 du règlement (CE) n° 1099/2009.

Constatations

6. Au sein de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail un groupe de travail sur le bien-être des animaux a été chargé de fournir une assistance scientifique indépendante à l'autorité compétente, conformément à l'article 20 du règlement.
7. Au sein de la DGAL, un réseau de fonctionnaires nationaux de référence pour les abattoirs fournit des conseils en ce qui concerne l'agrément des abattoirs et la mise au point de nouvelles méthodes d'étourdissement, les inspections et les audits, la capacité et les qualités que possèdent les organismes de formation en matière de protection des animaux lors de l'abattage, comme l'exige l'article 20, points a), d) et e) respectivement, du règlement.
8. En outre, et en particulier pour ce qui est des instructions des fabricants concernant l'utilisation et l'entretien du matériel d'immobilisation et d'étourdissement, la DGAL consultera¹ le réseau mixte technologique / bien-être animal et systèmes d'élevage

[conformément à l'article 20, point b), du règlement], qui est composé d'experts issus d'associations de la filière (voir également les points 49, 50 et 51).

9. Un point de contact national a été désigné et les informations s'y rapportant sont disponibles sur l'internet (<http://agriculture.gouv.fr/sante-et-protection-des-animaux>), conformément à l'article 20, paragraphe 2.
10. L'Institut de l'élevage et l'Institut technique agro-industriel des filières viandes ont élaboré ensemble un guide des bonnes pratiques pour la maîtrise de la protection animale des bovins à l'abattoir. Ce guide a été examiné par les représentants de la filière et présenté à la DGAL pour validation.
11. Le guide concernant les bovins a été validé en concertation avec l'entité chargée de l'assistance scientifique et les organisations non gouvernementales concernées, puis transmis à la Commission conformément à l'article 13 du règlement. Il en est à présent à sa version 3.0 à la suite de recommandations supplémentaires formulées par l'entité chargée de l'assistance scientifique en 2012 et 2013 et a été largement utilisé par les exploitants des abattoirs de bovins comme référence pour leurs instructions de travail.
12. Le projet de stratégie nationale pour le bien-être animal 2015-2020 encourage l'élaboration de guides des bonnes pratiques; ceux-ci ont déjà été rédigés pour les espèces suivantes: volaille, ovins, lagomorphes et porcs. L'avis de l'entité chargée de l'assistance scientifique:
 - sur le guide concernant les volailles devrait être finalisé en février 2016 et sur le guide concernant les lagomorphes pendant l'été 2016;
 - sur les guides concernant les porcs et les ovins a déjà été émis et, selon la DGAL, les deux guides devraient être achevés et publiés en 2015.
13. Aucun guide des bonnes pratiques destinées aux éleveurs d'animaux à fourrure ne sera rédigé en France, la DGAL encourage plutôt la filière à traduire un guide de ce genre élaboré dans un autre État membre.

5.1.3 Délivrance des certificats de compétence

Prescriptions légales

Articles 21 et 29 du règlement (CE) n° 1099/2009.

Constatations

14. La DGAL a publié sur l'internet les informations pertinentes concernant les exigences liées au certificat de compétence requis par le règlement pour les employés des abattoirs et les modalités de demande de celui-ci.
15. La DGAL n'a toutefois pas encore veillé à ce qu'une formation sur la mise à mort des animaux à fourrure soit disponible, ni à ce que les certificats de compétence requis soient délivrés, contrairement à ce que prévoit l'article 21 du règlement. La DGAL a expliqué qu'elle projette de le faire mais que ces cours de formation sont plus difficiles à organiser compte tenu du très faible nombre de fermes d'élevage d'animaux à fourrure

¹ En réponse au projet de rapport, l'autorité compétente a relevé que cette consultation est en cours.

dans le pays. Elle a ajouté que ces quelques élevages d'animaux à fourrure sont en activité depuis plus de trois ans et que, compte tenu des dispositions de l'article 29 du règlement (autorisant une procédure simplifiée pour délivrer des certificats de compétence aux personnes possédant une expérience professionnelle appropriée d'au moins trois ans), ces certificats pourraient encore être délivrés jusqu'au 8 décembre 2015.

16. Le ministère de l'agriculture a délégué l'organisation des cours de formation à des organismes distincts, ce qui est conforme à l'article 21, paragraphe 2, du règlement.
17. La DGAL habilite ces organismes après avoir examiné les candidatures au regard de leur contenu technique et de leur composante éducative, et les informations sur ces organismes sont mises à la disposition du public sur l'internet (arrêté du 19 septembre 2012 portant publication de la liste des dispensateurs de formation habilités à mettre en œuvre l'action de formation professionnelle continue sur la protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort), comme l'exige également l'article 21, paragraphe 2. Cette habilitation de la DGAL a une validité de cinq ans, après laquelle les organismes devront introduire une nouvelle demande.
18. Il existe à l'heure actuelle vingt organismes habilités de ce type, dont seize offrent une formation aux travailleurs à la chaîne et aux responsables du bien-être animal, les quatre autres ne proposant une formation que pour les travailleurs à la chaîne. Huit sont habilités pour la mise à mort des bovins/équidés, dix pour les ovins/caprins, huit pour les porcins, sept pour la volaille et trois pour les lagomorphes.
19. Le projet de stratégie nationale pour le bien-être animal 2015-2020 encourage la formation du personnel des abattoirs. Depuis avril 2013, 1 097 personnes ont suivi avec succès la formation destinée aux responsables du bien-être animal pour les mammifères et 435 pour les volailles, tandis que 5 197 personnes ont suivi avec succès les cours destinés aux travailleurs à la chaîne pour les mammifères et 2 934 pour les volailles.
 - Les cours destinés aux travailleurs à la chaîne durent une journée et ceux destinés aux responsables du bien-être animal durent deux jours (avec une demi-journée de formation en plus par espèce supplémentaire).
 - La composante des cours consacrée aux aspects pratiques est abordée pendant la formation au moyen de photos/de films réalisés dans les abattoirs (parfois dans l'abattoir d'où sont issus les participants à la formation) montrant à la fois les erreurs et les bonnes pratiques, ainsi que de dessins accompagnés d'une analyse de la situation.
 - Il existe un module de formation spécifique supplémentaire pour l'abattage sans étourdissement.
 - Les organismes de formation ont surmonté les problèmes liés au niveau d'éducation parfois faible ou à la maîtrise parfois insuffisante du français en offrant une aide orale et visuelle pendant la formation et l'examen, y compris des interprètes, le cas échéant.
20. L'examen à l'issue de la formation se déroule, sous la surveillance de l'organisme de formation, sur une page web de la DGAL et, après la réussite de cette épreuve, le département délivre le certificat de compétence.

21. Ces certificats indiquent les catégories d'animaux, le type de matériel et les opérations énumérées à l'article 7, paragraphe 2, pour lesquels ils sont valables, comme le requiert l'article 21, paragraphe 3, du règlement.
22. Les certificats de compétence peuvent être délivrés au moyen d'une procédure simplifiée prévue à l'article 29, paragraphe 2, du règlement, à des personnes prouvant qu'elles possèdent une expérience professionnelle appropriée d'au moins trois ans.

5.1.4 Dispositions nationales

Prescriptions légales

Article 26 du règlement (CE) n° 1099/2009.

Constatations

23. Conformément à l'article 26 du règlement, la DGAL a informé la Commission des dispositions nationales en vigueur pour la mise à mort des animaux et les opérations annexes effectuées en dehors d'un abattoir et l'abattage sans étourdissement selon des rites religieux.
24. Les dispositions nationales pour la mise à mort en dehors d'un abattoir sont énoncées à l'article R231-6 du code rural et de la pêche maritime. La mise à mort en dehors d'un abattoir est notamment autorisée (voir également la section 5.3.2) dans les cas suivants:
 - les animaux des espèces bovine, porcine et équine ainsi que les ratites abattus d'urgence pour cause d'accident;
 - le grand gibier ongulé d'élevage mis à mort dans l'exploitation d'origine;
 - les animaux des espèces caprine, ovine, porcine ainsi que des volailles et des lagomorphes, dès lors que cet abattage est réalisé par la personne qui les a élevés et que la totalité des animaux abattus est réservée à la consommation de sa famille.
25. Les dispositions nationales autorisant l'abattage rituel avec dérogation à l'obligation préalable d'étourdissement figurent dans le décret n° 2011-2006 du 28 décembre 2011 et l'arrêté du ministère de l'agriculture, du 28 décembre 2011 également. Pour effectuer un abattage sans étourdissement préalable, depuis le 1^{er} juillet 2012, les exploitants d'abattoir doivent au préalable obtenir l'autorisation de cette dérogation (voir également la section 5.3.1.4). L'autorisation n'expire pas, mais la demande doit inclure des informations précisant:
 - les espèces à abattre, le volume estimé de l'abattage et le pourcentage estimé d'animaux à abattre sans étourdissement;
 - le matériel et les infrastructures pour la prise en charge, l'immobilisation et la saignée de ces animaux;
 - les qualifications des travailleurs à la chaîne pour l'abattage sans étourdissement;
 - les modes opératoires normalisés à suivre pendant l'abattage sans étourdissement, indiquant notamment les ajustements de la cadence de la ligne au temps de saignée escompté et la méthode pour vérifier la perte de conscience;

- le système d'enregistrement permettant de vérifier que l'usage de la dérogation correspond à des commandes commerciales qui le nécessitent et qu'elles sont conservées pendant un an.

Conclusions sur le cadre des contrôles

26. La DGAL a encouragé avec succès l'élaboration de guides des bonnes pratiques. Le guide validé concernant les bovins a montré son utilité pour la filière puisqu'il a fréquemment été utilisé comme ouvrage de référence par les exploitants.
27. Le système mis en œuvre pour la délivrance des certificats de compétence aux travailleurs des abattoirs est conforme au règlement, et met bien l'accent sur les situations pratiques facilitant le respect par les exploitants des dispositions de celui-ci.
28. La DGAL n'a pas mis en œuvre les mesures appropriées pour s'assurer que les exploitants mettant à mort les animaux à fourrure possèdent le niveau et le certificat de compétence appropriés pour épargner aux animaux toute douleur, détresse ou souffrance évitable.

5.2 PLANIFICATION DES CONTRÔLES OFFICIELS

Prescriptions légales

Articles 3, 41 et 42 du règlement (CE) n° 882/2004.

Article 4, paragraphe 9, du règlement (CE) n° 854/2004.

Constatations

29. La DGAL a mis en place un système de catégorisation des risques pour les contrôles officiels et, conformément à l'article 42 du règlement (CE) n° 882/2004, a adapté le plan de contrôle national pluriannuel à la suite de l'entrée en application du règlement en 2013.
30. La fréquence minimale des contrôles prévue pour tous les abattoirs en 2014 et 2015 était d'un contrôle annuel complet (tous les domaines vétérinaires y compris le bien-être des animaux) et d'un contrôle thématique annuel portant spécifiquement sur le bien-être des animaux. La DGAL n'a pas recensé d'autres risques particuliers (filiale, méthode de mise à mort ou période de l'année) susceptibles d'influer sur le bien-être des animaux [article 3, paragraphe a), du règlement (CE) n° 882/2004] à l'abattoir et devant être ciblés dans le plan de contrôle national pluriannuel en vue de contrôles accrus.
31. Les fréquences de contrôle annuel peuvent être augmentées par les autorités du niveau local, le cas échéant. À l'exception de visites de suivi consécutives à la constatation de lacunes, les cinq départements ayant fait l'objet d'une visite n'ont cependant apporté aucune modification aux fréquences annuelles prévues au niveau central, ni procédé au ciblage particulier de filières ou de méthodes de mise à mort.

32. Au cours de l'année, un examen de l'exécution de ce programme préétabli est requis, à la suite duquel la planification des contrôles peut être adaptée. Si le département constate qu'il sera difficile de respecter la fréquence minimale d'un contrôle complet par an, la DGAL doit en être avertie, et les raisons précisées. Aucune notification de ce type n'a été transmise à la DGAL en 2013 ou en 2014.
33. Il est ressorti des éléments de preuve circonstanciés:
- que les fréquences préétablies ont été respectées;
 - que les inspections thématiques liées au bien-être des animaux couvrent à présent toutes les espèces;
 - et que, conformément à l'article 4, paragraphe 9, du règlement (CE) n° 854/2004, les contrôles étaient parfois effectués de manière inopinée.

Conclusions sur la planification des contrôles officiels

34. Il existe un système de contrôles fondé sur les risques dont les critères incluent le bien-être des animaux et qui est généralement conforme aux prescriptions des règlements (CE) n° 882/2004 et (CE) n° 854/2004.

5.3 CONTRÔLES OFFICIELS PORTANT SUR LES OBLIGATIONS DES EXPLOITANTS

Prescriptions légales

Article 8, article 9 et article 10, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 882/2004.

Article 5, paragraphe 1, point c), et annexe I, section I, du règlement (CE) n° 854/2004.

Articles 6 et 17 du règlement (CE) n° 1099/2009.

Constatations

35. Les instructions et procédures officielles en vigueur destinées aux vétérinaires et auxiliaires officiels pour l'exécution de leurs tâches en matière de bien-être des animaux dans les abattoirs ont été récemment mises à jour pour les volailles. Des modifications supplémentaires des instructions couvrant toutes les espèces sont déjà prévues (un projet de nouvelles instructions pour les mammifères a été remis à l'équipe chargée de l'audit) dans le but d'accorder une importance accrue à l'évaluation du contenu des modes opératoires normalisés des exploitants.
36. Comme l'exige l'article 10, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 882/2004, les contrôles officiels comprennent l'examen de tout système de contrôle en matière de bien-être des animaux mis en place par les exploitants. Toutefois, à l'heure actuelle, les instructions pour les contrôles officiels et ces derniers:
- mettent encore l'accent sur la bonne exécution de l'abattage et des opérations annexes
 - ainsi que sur la mise à disposition des travailleurs à la chaîne du soutien et des orientations nécessaires (comme la formation et les instructions de travail);

- mais ne portent pas encore tout à fait sur la vérification du fait que les modes opératoires normalisés des exploitants contiennent toutes les informations requises à l'article 6 du règlement nécessaires pour garantir que l'exploitant a planifié et effectuera la mise à mort et les opérations annexes en épargnant aux animaux toute douleur, détresse ou souffrance évitable, conformément à l'article 3, paragraphe 1, du règlement.
37. Il résulte de ce qui précède des lacunes et des manquements au niveau des modes opératoires normalisés et des registres sur le bien-être des animaux, en particulier en ce qui concerne:
- la planification des arrivées et les registres y afférents;
 - l'alimentation des porcs restant plus de 12 heures à l'abattoir;
 - les paramètres essentiels pour l'étourdissement;
 - le contrôle de l'étourdissement (voir également les points 56, 57, 62, 67 et 68) qui, dans de nombreux cas, n'a pas été constaté par le vétérinaire officiel.
38. Toutefois, dans la grande majorité des cas, cette situation n'a posé aucun problème majeur en matière de bien-être des animaux, étant donné que l'importance accordée par le contrôle officiel à l'exécution correcte de l'abattage et des opérations annexes a conduit à ce que les exploitants appliquent des procédures qui n'avaient pas été incluses ni mentionnées dans les modes opératoires normalisés et/ou des mesures de prévention qui n'avaient pas été décrites dans ces modes opératoires et pour lesquelles aucun registre n'était tenu.
39. Les rapports des contrôles officiels, combinés à la lettre d'accompagnement correspondante, adressés aux exploitants respectent les prescriptions de l'article 9 du règlement (CE) n° 882/2004. Des pièces justificatives ont été fournies, attestant que des mesures à prendre étaient demandées aux exploitants et qu'un suivi adéquat était assuré. Toutefois, en raison du système en vigueur pour les contrôles officiels:
- dans deux des cinq départements visités, les personnes chargées du contrôle officiel avaient relevé, lors du contrôle annuel portant sur le bien-être des animaux, des problèmes concernant les opérations et les modes opératoires normalisés en matière de bien-être des animaux et avaient confirmé que les problèmes opérationnels avaient été résolus, mais ne prévoyait pas d'indiquer formellement, avant le contrôle annuel spécifique suivant en matière de bien-être animal, si les problèmes liés aux modes opératoires normalisés avaient été résolus.
40. Des responsables du bien-être des animaux avaient été désignés dans tous les abattoirs ayant fait l'objet d'une visite et étaient titulaires du certificat de compétence requis. Ils avaient été identifiés soit par leur nom soit par leur fonction et, de manière générale, leurs responsabilités ainsi que leur autorité avaient été correctement définies dans les modes opératoires normalisés, conformément au règlement.
41. Tous les exploitants avaient élaboré des modes opératoires normalisés en matière de bien-être des animaux, conformément à l'article 6 du règlement. Cependant, tous les exploitants présentaient également des lacunes au niveau de leurs modes opératoires

normalisés et de leurs registres (voir également les points 56, 57, 62, 64, 67 et 68), qui étaient passées inaperçues auprès du responsable du bien-être des animaux.

42. Outre la pratique assez courante consistant à choisir du personnel des lignes de production et du contrôle de la qualité pour suivre la formation destinée au responsable du bien-être des animaux, un exploitant avait aussi fait participer du personnel d'encadrement à la formation et à l'examen destinés au responsable du bien-être des animaux, preuve de leur engagement.
43. Les bilans des activités du responsable du bien-être des animaux allaient de très bon à quasi inexistant. La participation des services du contrôle de la qualité des exploitants, s'ils effectuaient des audits internes sur le bien-être des animaux également, avait un effet positif clair sur ces bilans.

Conclusions concernant les contrôles officiels portant sur les obligations de l'exploitant

44. En dépit de récentes mises à jour des instructions et procédures de contrôle officiel, ces instructions continuent de mettre principalement l'accent sur les questions opérationnelles, les contrôles officiels en vigueur ne portant pas encore suffisamment sur l'examen des systèmes de contrôle mis en place par les exploitants et les résultats obtenus. Cette situation a favorisé la persistance de lacunes passées inaperçues dans les systèmes d'autocontrôle et les registres des exploitants.
45. Si les rapports des contrôles officiels respectent en général les exigences, le système en vigueur permet de très longues périodes entre la constatation des lacunes au niveau des systèmes d'autocontrôle des exploitants pour garantir le bien-être des animaux et la vérification qu'elles ont été effectivement corrigées.
46. Tous les exploitants ont élaboré des modes opératoires normalisés et correctement désigné des responsables qualifiés du bien-être des animaux. Toutefois, les lacunes au niveau des modes opératoires normalisés et, dans certains cas, l'absence de registres, ainsi que la non-détection de ces lacunes par les responsables du bien-être des animaux, signifient que leur efficacité pour garantir le bien-être des animaux était réduite.

5.3.1 Mise à mort d'animaux dans les abattoirs

5.3.1.1 Configuration, construction, équipement et agrément des abattoirs

Prescriptions légales

Articles 8, 14 et 29 du règlement (CE) n° 1099/2009.

Article 31, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 882/2004.

Article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 853/2004.

Constatations

47. La configuration, la construction et l'équipement des abattoirs visités étaient généralement conformes aux exigences de l'article 14 du règlement et le contrôle officiel avait correctement permis de déceler (voir également le point 64, première puce) le petit nombre de cas ou de domaines dans lesquels ils ne l'étaient pas.
48. On peut citer le cas d'un abattoir dont le box d'immobilisation pour les bovins était manifestement inadapté (annexe II, point 3.1, du règlement) pour une partie de la grande variété de catégories et de poids d'animaux qu'il abattait (allant des veaux aux races à viande et laitières), étant donné que la taille de ce box ne pouvait être ajustée. Cette situation perdurait depuis plusieurs années, et le contrôle officiel avait classé le box d'immobilisation pour les bovins comme «non-conformité moyenne» et l'ensemble de la zone réservée aux animaux vivants comme «non-conformité mineure» en raison de l'âge de la structure et de la persistance de problèmes d'entretien qui en découlaient. Cet abattoir, qui traitait plus de 1 500 bovins par semaine, avait récemment effectué un investissement important dans l'aire de transformation et avait le projet de moderniser la zone réservée aux animaux vivants, y compris le box d'immobilisation pour les bovins.
49. Une liste des fabricants de matériel d'immobilisation et d'étourdissement est disponible et les sites web de ces fabricants sont accessibles au public sur l'internet. Toutefois, les modes d'emploi expliquant la manière d'utiliser ce matériel pour assurer des conditions optimales de bien-être des animaux (article 8 du règlement) étaient absents ou incomplets. Les principales informations qui faisaient défaut étaient le poids des animaux pour lesquels le matériel était prévu, les paramètres recommandés en fonction des différentes conditions d'utilisation et la méthode de contrôle de l'efficacité du matériel.
50. La DGAL a indiqué qu'en règle générale, les fabricants de matériel sont réticents à publier sur l'internet des modes d'emploi qui pourraient être copiés par les concurrents et que certains fabricants sont établis dans d'autres États membres de l'Union avec uniquement un représentant présent en France.
51. La DGAL a également indiqué qu'elle n'avait pas encore commencé l'évaluation des modes d'emploi des fabricants avec l'aide du réseau d'experts en technologie/bien-être des animaux/systèmes de production qui a été créé au sein des associations professionnelles².
52. Une décision du 8 juin 2006 (arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale), telle que modifiée, intègre correctement les exigences de l'article 31 du règlement (CE) n° 882/2004, conformément auxquelles les autorités compétentes sont tenues de définir les procédures que doivent suivre les exploitants lorsqu'ils sollicitent l'agrément de leurs abattoirs.
53. La décision du 8 juin 2006 ne comporte aucune référence particulière au bien-être des animaux ou à l'article 14 du règlement. La DGAL a fait savoir que des dispositions

² Dans leur réponse au projet de rapport, l'autorité compétente a relevé que cette consultation est en cours.

d'application supplémentaires sont mises librement à la disposition des parties intéressées et qu'il incombe au demandeur de fournir un dossier d'agrément complet.

54. Le dossier d'agrément d'un nouvel abattoir de porcs a été examiné par l'équipe chargée de l'audit ; il contenait la plupart des informations exigées par l'article 14 du règlement, à l'exception des catégories de poids des animaux pour lesquelles le matériel d'immobilisation était approprié. Cependant, le département a prouvé qu'il avait tenu compte de ce paramètre car, au cours du processus d'agrément, lorsque l'exploitant avait demandé l'agrément pour l'abattage de porcelets, il avait exigé qu'un système d'immobilisation spécifique soit prévu pour l'immobilisation des porcelets.
55. Le contrôle officiel avait correctement permis de garantir que le nouveau matériel d'étourdissement et d'immobilisation installé après janvier 2013 dans plusieurs abattoirs visités était conforme aux exigences de l'article 14 du règlement.

5.3.1.2 Opérations de prise en charge et d'immobilisation dans les abattoirs

Prescriptions légales

Articles 9 et 15 du règlement (CE) n° 1099/2009.

Constatations

56. Dans tous les abattoirs visités, le responsable du bien-être des animaux, ou une personne qui dépend directement de ce dernier, procédait à l'évaluation du bien-être des animaux pour chaque lot d'animaux dès leur arrivée, conformément à l'article 15 et à l'annexe III, point 1.1, du règlement. Le compte rendu de cette évaluation était souvent réalisé dans des registres préexistants créés pour d'autres raisons (par exemple, registre des écarts par rapport à la norme) sans tenir pleinement compte des exigences en matière de bien-être des animaux et des raisons de l'enregistrement. Il a parfois résulté de cette situation que les registres de l'exploitant ne comportaient pas toutes les informations requises concernant le bien-être des animaux, à savoir la date de l'arrivée de chaque lot, ce qui n'avait été constaté ni par le responsable du bien-être des animaux ni par le vétérinaire officiel.
57. Des dispositions avaient été prises pour fournir aliments et litière aux bovins restants plus de douze heures dans les abattoirs. Toutefois, contrairement à ce qu'exige l'annexe III, point 1.2, du règlement, les deux abattoirs de porcs visités n'avaient pas pris de dispositions pour nourrir et fournir de la litière aux animaux, même si certains restaient plus de douze heures à l'abattoir, ce que ni le responsable du bien-être des animaux ni le vétérinaire officiel n'avaient constaté. Un exploitant a expliqué que, compte tenu de la nature du sol dans le lieu d'hébergement (caillebotis complet), il n'était pas possible de fournir de la litière aux porcs, car elle bloquerait le système de drainage. Cependant, le règlement exige la fourniture de «litière ou d'une matière équivalente», et il incombe à l'exploitant de prévoir une solution qui permette d'assurer un drainage adéquat tout en maintenant le confort thermique.
58. La prise en charge des animaux dans les lieux d'hébergement, l'accrochage et l'immobilisation s'effectuaient la plupart du temps conformément aux exigences.

59. Les opérations d'immobilisation des mammifères étaient satisfaisantes, à une exception près pour les bovins (voir point 48).
60. Dans l'un des abattoirs, après accrochage, les poulets de chair continuaient à vocaliser considérablement, sans aucune raison évidente immédiate, et le responsable du bien-être des animaux n'avait pas considéré qu'il s'agissait d'un problème. Dans un autre abattoir de volailles, en raison de la combinaison d'une forte lumière, d'un bruit intense, d'un virage serré sur la ligne et de l'absence temporaire d'un système en contact avec la poitrine des volailles pour les apaiser, les poulets de chair ne pouvaient se détendre entre l'accrochage et l'entrée dans le bain d'eau. Le responsable du bien-être des animaux et le vétérinaire officiel avaient connaissance de l'absence temporaire du système en contact avec la poitrine des volailles mais il n'est pas clairement établi que cela aurait permis, en soi, de résoudre le problème.
61. Les modes opératoires normalisés examinés par l'équipe chargée de l'audit tenaient compte des instructions des fabricants concernant l'entretien requis du matériel d'immobilisation, et des registres d'entretien appropriés ont pu être fournis.
62. Les modes opératoires normalisés concernant la planification, la prise en charge et le déchargement étaient souvent incomplets, sans action de la part du responsable du bien-être des animaux, et avec des niveaux variables de détection de ces manquements par le contrôle officiel. Par exemple, dans au moins deux abattoirs, les modes opératoires normalisés ne contenaient pas:
- de description de la procédure relative à la mise à mort d'urgence à l'arrivée ou au lieu d'hébergement (également décelé par le vétérinaire officiel). Néanmoins, la mise à mort d'urgence était effectuée si nécessaire;
 - suffisamment d'informations sur la planification des arrivées, expliquant les mesures (préventives ou correctives) prises pour assurer le respect des exigences telles que la durée maximale à l'abattoir sans nourriture ou la prise en charge des animaux en lactation (non décelé par le vétérinaire officiel).

5.3.1.3 Méthodes d'étourdissement et contrôles de l'étourdissement

Prescriptions légales

Article 4, paragraphe 1, article 5, article 9 et article 16 du règlement (CE) n° 1099/2009

Constatations

63. Les opérations d'étourdissement observées recouraient, pour les porcs, au dioxyde de carbone à forte concentration ou à l'électronarcose, et, pour les bovins, à un dispositif à tige perforante dans tous les cas. Les opérations d'étourdissement respectaient les exigences du règlement, tant pour les espèces que pour les méthodes utilisées, et il n'y avait généralement pas de signes de reprise de conscience ou de sensibilité entre l'étourdissement, la saignée et le moment de la mort.
64. Les opérations d'étourdissement observées pour les ovins recouraient à l'électronarcose.
- Dans l'un des deux abattoirs d'ovins visités, l'intensité de courant minimale de 1 ampère n'était pas atteinte pour 8 animaux sur 10. Le travailleur à la chaîne ne s'en

était pas aperçu avant que l'équipe chargée de l'audit ne le lui signale et il a ensuite remédié à la situation. Il a eu besoin de l'aide d'un autre travailleur, étant donné que le dispositif affichant l'intensité de courant appliquée était placé à un endroit d'où il était difficile pour le travailleur de maintenir la surveillance des animaux tout en regardant ce qui était affiché, ce que ni le responsable du bien-être des animaux ni le vétérinaire officiel n'avaient constaté. Les registres de contrôle de l'étourdissement étaient inadéquats.

- Dans l'autre abattoir d'ovins, l'intensité de courant dépassait 1 ampère, conformément à la réglementation, et le contact électrique était facilité par l'humidification de la tête lors de l'application du courant.
- Dans les deux abattoirs, l'intervalle entre l'étourdissement et la saignée était court et il n'y avait, en général, pas de signes de reprise de conscience entre l'étourdissement, la saignée et le moment de la mort.

65. Deux des abattoirs de volailles visités qui effectuaient des abattages selon des rites religieux au moment de la visite effectuaient également des abattages non religieux, l'un au moyen d'une méthode d'étourdissement par gazage (CO₂ en deux temps, voir le point 73) et l'autre au moyen de l'électronarcose.

66. Les exploitants de l'abattoir utilisant l'électronarcose (bain d'eau, voir également le point 72, deuxième puce) ont informé l'équipe chargée de l'audit que les paramètres utilisés étaient les mêmes pour l'abattage rituel et non rituel. Toutefois, si, lors d'un abattage selon des rites religieux, l'article 4, paragraphe 4, permet de déroger aux prescriptions de l'annexe I du règlement en matière d'étourdissement, ce n'est pas le cas lors d'abattages non religieux, mais le vétérinaire officiel n'avait pas fait respecter la réglementation. Par conséquent, les paramètres électriques du bain d'eau ne respectaient pas les exigences lors de l'abattage non rituel:

- de poulets de chair d'environ 850 g de poids vif, qui étaient soumis à une intensité moyenne de 120 mA à 600 Hz (au lieu des 200 mA prévus à l'annexe I). L'exploitant et la DGAL ont contesté que ces petites volailles soient couvertes par les exigences de l'annexe I du règlement, car, conformément au règlement (CE) n° 543/2008 relatif aux normes de commercialisation de la viande de volaille, elles seraient classées comme «coquelets» et non comme «poulets de chair»;
- de poulets de chair d'environ 1,8 kg destinés à être commercialisés selon une norme de qualité particulière, car ceux-ci étaient soumis à une intensité moyenne de 120 mA à 400 Hz (au lieu des 150 mA au minimum prévus à l'annexe I).

67. Les modes opératoires normalisés en matière d'étourdissement étaient globalement conformes aux exigences de l'article 6 du règlement, à l'exception de ceux concernant l'étourdissement par gazage, qui ne tenaient pas compte de tous les paramètres essentiels visés à l'annexe I, tableau 3, du règlement (voir aussi le point 73).

68. Les modes opératoires normalisés relatifs au contrôle de l'étourdissement exigés par l'article 16 du règlement étaient, dans la plupart des cas, incomplets, sans intervention du responsable du bien-être des animaux et avec des niveaux variables de détection des

lacunes par le contrôle officiel. Par exemple, dans au moins deux abattoirs, les modes opératoires normalisés ne comportaient pas:

- de procédure de contrôle, quelle qu'elle soit (décelé par le vétérinaire officiel, mais pas dans tous les cas);
- la vérification de l'absence de signes de conscience ou de sensibilité avant la stimulation électrique et de l'absence de signe de vie (annexe III, point 3.2, du règlement) avant l'échaudage et l'habillage (non décelé par le vétérinaire officiel);
- de fréquence de contrôle liée aux facteurs de risques pertinents (décelé par le vétérinaire officiel, mais pas dans tous les cas).

69. Les exploitants ont pu présenter des documents montrant que le matériel d'étourdissement était contrôlé et entretenu conformément aux instructions des fabricants, comme l'exige le règlement.

5.3.1.4 Abattage selon des rites religieux

Prescriptions légales

Article 4, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1099/2009.

Constatations

70. Les abattoirs pratiquant l'abattage rituel disposaient de l'agrément prévu par les dispositions nationales, leurs modes opératoires normalisés décrivaient comment l'abattage rituel devait être réalisé et le contrôle officiel exige des vérifications fréquentes et documentées à cet égard.

71. Les certificats de compétence ont pu être présentés, attestant que les travailleurs avaient été reconnus compétents pour l'abattage sans étourdissement.

72. Dans deux abattoirs de volailles visités, les modes opératoires normalisés prévoyaient, pour l'étourdissement par bain d'eau, une combinaison d'intensité (mA) et de fréquence (Hz) de courant électrique moyenne par volaille inférieure aux exigences de l'annexe I du règlement, comme l'autorise l'article 4, paragraphe 4, de ce dernier.

- Dans l'un des abattoirs, les paramètres utilisés étaient toujours inférieurs à ceux établis à l'annexe I du règlement avec une intensité de courant moyenne comprise entre 60 à 100 mA par volaille à 400 Hz, au lieu des 150 mA prévus à l'annexe I.
- Dans l'autre abattoir, les poulets d'environ 850 g de poids vif étaient soumis à une intensité moyenne de 120 mA à 600 Hz (au lieu des 200 mA prévus à l'annexe I), tandis que pour les poulets de plus de 1 kg ces chiffres étaient de 150 mA à 400 Hz (en accord avec les valeurs figurant à l'annexe I du règlement) ou de 120 mA à 400 Hz (au lieu des 150 mA prévus à l'annexe I) s'ils étaient destinés à être commercialisés selon une norme de qualité particulière.
- Dans les deux abattoirs, les exploitants avaient réalisé des essais sur le terrain afin de déterminer la longueur de l'intervalle entre l'application du courant électrique et la présence de signes de conscience (par exemple, réflexe cornéen/palpébral, tentative de récupérer sa posture), et ces éléments avaient également été vérifiés par le vétérinaire officiel. Néanmoins, avec les paramètres

électriques appliqués, les connaissances scientifiques actuelles ne permettent pas de garantir que les volailles ont été étourdiées plutôt que simplement immobilisées par l'électricité, celle-ci ne faisant alors qu'entraîner une douleur supplémentaire.

73. Un troisième abattoir de volailles utilisait une méthode d'étourdissement par CO₂ en deux temps. Le vétérinaire officiel avait indiqué dans plusieurs rapports de contrôle officiel précédents que l'étourdissement était inefficace, des signes de reprise de conscience apparaissant entre la saignée et la mort. Par conséquent, au moment de la visite, l'exploitant avait décidé, à titre de mesure corrective, que, même s'il abattait des «femelles légères», le programme d'étourdissement à utiliser était celui prévu pour les «mâles lourds».

- Au moment de la visite, les paramètres d'étourdissement appliqués correspondaient à la plus forte concentration de CO₂ des différents programmes d'étourdissement disponibles.
- L'étourdissement était efficace, les animaux perdant conscience juste avant que la concentration de 40 % de CO₂ ne soit atteinte, comme le prévoit l'annexe I du règlement. Il n'y avait pas, de manière générale, de reprise de conscience entre l'étourdissement et la fin de la saignée.
- Les deux responsables du bien-être des animaux étaient absents le jour de la visite, et les modes opératoires normalisés ne contenaient pas d'informations sur les paramètres essentiels tels que la durée de l'exposition et la température du gaz. Les registres d'étourdissement ne contenaient pas non plus ces informations et le contrôle officiel n'avait pas encore évalué les modes opératoires normalisés.

74. Dans les trois abattoirs de volailles, les procédures appliquées, et les modes opératoires normalisés ne prévoyaient pas d'étape consistant à vérifier systématiquement la présence de signes de vie avant l'échouage, contrairement à ce que requièrent l'article 5, paragraphe 2, et l'annexe III, point 3.2, du règlement, et le vétérinaire officiel n'avait pas fait état de cette absence.

75. Les ovins abattus sans étourdissement étaient immobilisés par des moyens mécaniques et il n'était mis fin à leur immobilisation qu'après confirmation de l'absence de signes de conscience ou de sensibilité conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement. Lorsque la perte de conscience n'intervenait pas assez rapidement, un étourdissement après saignée était pratiqué et les animaux étaient identifiés comme faisant l'objet d'un abattage non rituel.

76. Les exploitants pouvaient indiquer quel pourcentage de leur volume d'abattage global était destiné à des marchés demandant un abattage rituel. Toutefois, le vétérinaire officiel ne vérifiait pas de manière systématique les registres requis au niveau national dans tous les abattoirs visités.

Conclusions sur la mise à mort d'animaux dans les abattoirs

77. La configuration, la construction, l'équipement et l'entretien des abattoirs respectaient globalement les exigences et contribuaient ainsi à l'objectif consistant à épargner aux

animaux toute douleur, détresse ou souffrance évitable. Toutefois, la DGAL n'a pas encore évalué les instructions existantes des fabricants d'équipements quant à leur conformité avec le règlement, ni obtenu que tous les fabricants mettent ces instructions à la disposition du public sur l'internet, comme ils y sont tenus, ce qui signifie qu'il est plus difficile pour les exploitants de s'assurer que le matériel est utilisé dans des conditions optimales.

78. Même si le département prenait bien en considération le bien-être des animaux au moment de l'agrément de l'abattoir, l'article 14 du règlement n'était pas pleinement intégré dans cette procédure, avec pour conséquence qu'il n'était pas garanti que les données nécessaires étaient fournies à l'autorité compétente conformément aux exigences.
79. L'évaluation du bien-être des animaux à leur arrivée, ainsi que leur prise en charge, leur déplacement et leur immobilisation satisfaisaient largement aux exigences. La seule exception systématique concernait l'absence de nourriture pour les porcs qui séjournaient plus de douze heures à l'abattoir, et il existait également des problèmes liés à l'accrochage des poulets de chair : les modes opératoires normalisés concernant les opérations dans ce domaine n'englobaient souvent pas toutes les opérations réalisées et les registres étaient parfois très lacunaires.
80. Les abattoirs de mammifères visités respectaient les méthodes d'étourdissement et les paramètres requis par le règlement, à l'exception d'un abattoir d'ovins qui n'avait pas connaissance du fait qu'il était en infraction. Toutefois, dans le cas de l'étourdissement électrique des volailles par bain d'eau, l'exploitant ne respectait pas les paramètres minimaux prévus à l'annexe I et le responsable du contrôle officiel n'avait pas pris de mesures coercitives à cet égard.
81. En ce qui concerne le contrôle de l'étourdissement ou, lors d'un abattage rituel, de la présence de signes de vie, les modes opératoires normalisés et les registres n'étaient en général pas conformes aux exigences du règlement, et le responsable du bien-être des animaux, et parfois même le vétérinaire officiel, n'avaient pas constaté cette situation. Le fait que l'absence de recherche de signes de vie, tant lors de l'abattage rituel que lors de l'abattage non rituel, n'ait pas été décelée est particulièrement préoccupant, étant donné que cela peut avoir des conséquences très graves du point de vue du bien-être des animaux si ceux-ci sont échaudés ou habillés alors qu'ils ont encore de la sensibilité.
82. L'abattage rituel était généralement effectué en conformité avec les exigences nationales, sauf en ce qui concerne l'absence de vérification de routine des volumes traités au regard des commandes commerciales d'animaux abattus rituellement.

5.3.2 Mise à mort d'animaux en dehors des abattoirs

Prescriptions légales

Articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 1099/2009.

Constatations

83. La législation nationale ne permet pas la mise à mort d'animaux non productifs, impropres à la consommation humaine par leurs éleveurs. Seuls les vétérinaires sont autorisés à le faire.
84. Selon la DGAL, il est envisagé de modifier la législation de manière à permettre aux éleveurs également de mettre à mort les animaux qui souffrent. La DGAL a indiqué qu'il s'agit de l'un des objectifs du projet de stratégie nationale pour le bien-être des animaux 2015-2020, ainsi qu'un moyen d'éviter le transport d'animaux inaptes.

5.3.2.1 Abattage d'urgence en dehors de l'abattoir

Prescriptions légales

Article 3 et annexe I, chapitre I, du règlement (CE) n° 1/2005.

Annexe III, section I, chapitre VI, du règlement (CE) n° 853/2004.

Constatations

85. Des informations au niveau national permettant d'obtenir une vue d'ensemble du nombre d'abattoirs qui acceptent de recevoir pour transformation des carcasses d'animaux ayant subi un accident et ayant été abattus dans l'exploitation pour des raisons de bien-être animal [comme le prévoient l'annexe III, section I, chapitre VI, du règlement (CE) n° 853/2004] n'étaient pas disponibles. Dans l'un des départements visités, un seul abattoir acceptait ces carcasses et en avait reçu en moyenne une à deux par an.
86. Dans deux abattoirs de bovins, l'équipe chargée de l'audit a procédé à l'examen des documents relatifs à 19 animaux qui provenaient d'exploitations accompagnés d'un certificat vétérinaire pour les bovins envoyés à l'abattage à la suite d'un accident (certificat vétérinaire d'information) et a constaté ce qui suit:
- dix de ces animaux avaient un membre cassé et ont néanmoins été transportés vers l'abattoir. Les directives nationales permettent, moyennant des précautions particulières, le transport de ces animaux, ce qui est contraire aux dispositions de l'annexe I, chapitre I, point 2 a), du règlement (CE) n° 1/2005, qui établit que les animaux incapables de bouger par eux-mêmes sans souffrir ou de se déplacer sans assistance ne sont pas considérés comme aptes à être transportés;
 - aucune action efficace des vétérinaires officiels dans ces abattoirs ou au niveau des départements n'a été entreprise pour remédier à cette situation;
 - le certificat vétérinaire ne comportait aucune mention quant à l'aptitude de l'animal à être transporté. La DGAL a indiqué qu'un nouveau modèle de certificat est en préparation, lequel inclut une mention de ce type.

5.3.2.2 Mise à mort d'animaux à fourrure

Prescriptions légales

Article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1099/2009.

Constatations

87. La DGAL a indiqué qu'il existe en France environ dix élevages d'animaux à fourrure (principalement de vison) et que ce nombre est stable depuis plusieurs années.
88. Conformément aux instructions de la DGAL, les départements comptant des élevages d'animaux à fourrure ont transmis des instructions aux agriculteurs pour leur rappeler:
- de communiquer à l'avance aux autorités compétentes la date à laquelle des animaux doivent être mis à mort; et
 - l'obligation de recourir à des personnes possédant le niveau de compétence approprié pour procéder à la mise à mort des animaux à fourrure et de réaliser cet abattage sous la supervision directe d'une personne titulaire d'un certificat de compétence. Toutefois, les départements n'avaient reçu aucune notification de ce type et aucune supervision sur place n'avait été effectuée.

Conclusions sur la mise à mort d'animaux en dehors des abattoirs

89. Du fait de la législation en vigueur et de l'absence de système qui facilite la mise à mort dans l'exploitation, et le transport ultérieur vers les abattoirs des animaux blessés qui souffrent et sont inaptes au transport, un grand nombre de bovins inaptes au transport sont encore transportés à l'abattoir. Les directives nationales actuelles permettent cette situation, sans que des mesures coercitives ne soient prises, avec une incidence négative significative sur le bien-être des animaux.
90. La DGAL n'a pas mis en œuvre les mesures appropriées pour faire en sorte que les exploitants procédant à la mise à mort d'animaux à fourrure notifient cette dernière à l'avance à l'autorité compétente et ne peut donc pas garantir que, si elle le désire, elle sera en mesure de superviser cette mise à mort afin de vérifier qu'elle est pratiquée sans causer aux animaux de douleur, détresse ou souffrance évitables.

5.4 SURVEILLANCE DU BIEN-ÊTRE DES POULETS DE CHAIR À L'ABATTOIR ET SUIVI

Prescriptions légales

Article 3, paragraphe 1, point b), et annexe III, point 3, de la directive 2007/43/CE

Constatations

91. La DGAL a publié plusieurs instructions concernant le contrôle du bien-être des poulets de chair, conformément à l'article 3, paragraphe 1, point b), et à l'annexe III de la directive 2007/43/CE.

92. Les documents accompagnant les volailles à l'abattoir comprennent un champ pour le taux de mortalité journalier cumulé, calculé par le propriétaire ou l'éleveur, mais pas pour les taux de mortalité journaliers, bien que ces deux informations soient exigées à l'annexe III, point 1.1, de la directive 2007/43/CE. Au lieu du taux de mortalité journalier, seules la somme des dix premiers jours de vie et la somme des quinze jours précédant l'abattage sont enregistrées. La DGAL a indiqué que, selon elle, les données fournies actuellement sont suffisantes et, le cas échéant, le vétérinaire officiel peut demander des informations supplémentaires à l'éleveur. Toutefois, en dépit de la possibilité d'accéder à ces informations à un stade ultérieur:

- l'annexe III, point 1.1, de la directive 2007/43/CE ne limite pas les données relatives au taux de mortalité journalier à une période particulière de la vie des volailles; et
- le point 1.2 de cette annexe exige par ailleurs des vétérinaires officiels qu'ils vérifient la plausibilité des données dans le cadre du contrôle et du suivi à l'abattoir. Par conséquent, l'ensemble des données sur le taux de mortalité journalier devraient être fournies d'emblée et non sur demande complémentaire.

93. La DGAL a mis en place un système de suivi d'indicateurs de bien-être dans les abattoirs conformément à l'annexe III, point 2, de la directive 2007/43/CE et a défini des seuils de déclenchement pour le taux de mortalité journalier cumulé, la mortalité dans les dix premiers jours de vie et les 15 jours précédant l'abattage, ainsi qu'à l'arrivée à l'abattoir. Des seuils de déclenchement ont également été définis pour plusieurs lésions présentes sur les volailles rejetées lors des inspections post mortem, tels que des niveaux anormaux de dermatite de contact et de certaines maladies systémiques.

94. L'évaluation de la dermatite de la pelote plantaire ne figure pas encore dans le système de seuils de déclenchement. La DGAL a indiqué que les travaux à ce sujet se poursuivent et les résultats sont attendus avant la fin de l'année 2016.

95. Lorsque les seuils de déclenchement sont dépassés, le vétérinaire officiel en informe les exploitants et les départements concernés, conformément à l'annexe III, point 3, de la directive 2007/43/CE. Des preuves ont été fournies concernant des notifications aux éleveurs et aux exploitants quant à:

- un nombre élevé de lésions cutanées infectées, donnant lieu à des lettres d'avertissement et des réunions, ainsi qu'à la révision des procédures pour les engins de récolte;
- un nombre élevé de petits poulets, donnant lieu à une lettre d'avertissement et à la délivrance, par les exploitants, d'instructions aux éleveurs concernant l'euthanasie dans l'élevage;
- un nombre élevé de volailles mortes à l'arrivée, donnant lieu à un avertissement administratif à l'éleveur.

Conclusions concernant la surveillance du bien-être des poulets de chair à l'abattoir et le suivi

96. Il existe un système de suivi des indicateurs de bien-être dans les abattoirs de volailles, qui

a donné lieu à des mesures coercitives et à des mesures correctives. Toutefois, il est possible que des pics du taux de mortalité journalier (indiquant éventuellement un niveau insuffisant de bien-être ou de l'état de santé des animaux à un certain moment du cycle d'élevage) puissent malgré tout se traduire par un taux de mortalité journalier cumulé acceptable et passer inaperçus du fait que l'intégralité des données sur le taux de mortalité journalier n'est pas fournie.

5.5 MESURES PRISES EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

Prescriptions légales

Articles 22 et 23 du règlement (CE) n° 1099/2009.

Constatations

97. Le code rural et de la pêche maritime recense, dans les grandes lignes, les infractions au règlement qui peuvent faire l'objet de sanctions pénales. Quelques exemples d'infractions possibles et des sanctions qui les accompagnent figurent ci-après:

- 450 EUR en cas d'abattage sans disposer des qualifications nécessaires (certificat de compétence);
- 750 EUR en cas de souffrances inutiles lors du déchargement, de l'étourdissement ou de la mise à mort et/ou d'utilisation d'infrastructures ou de matériel inadéquats pour ces opérations et/ou d'utilisation d'une méthode d'abattage non agréée;
- 1 500 EUR en cas d'abattage rituel en dehors d'un abattoir; et
- deux ans d'emprisonnement et 30 000 EUR d'amende en cas de commission d'actes de cruauté particulièrement graves envers les animaux.

98. L'un des objectifs du projet de stratégie nationale pour le bien-être des animaux 2015-2020 est d'améliorer l'efficacité des mesures visant à lutter contre les mauvais traitements infligés aux animaux. La DGAL a indiqué qu'aucune sanction pénale n'a été appliquée en 2013, 2014 ou 2015 en rapport avec des infractions au règlement. Néanmoins, deux types de mesures ont été utilisées en 2013 et 2014 pour de telles infractions au règlement:

- 16 avertissements administratifs en 2014 et trois en 2013;
- neuf mises en demeure (procédure formelle qui peut donner lieu à des sanctions) en 2014 et deux en 2013.

99. Dans les abattoirs visités, et exclusivement pour des cas de non-conformité avec le règlement, l'équipe chargée de l'audit a pu constater des exemples récents de délivrance d'un avertissement administratif par un département et d'une mise en demeure par deux autres départements. Ces mesures administratives ont respectivement été engagées:

- pour l'absence de plusieurs modes opératoires normalisés et registres en matière de bien-être des animaux;

- pour un étourdissement inefficace (voir également le point 73), et le fait que des volailles n'aient pas eu le cou coupé. Dans tous les cas, les exploitants avaient engagé des mesures correctives à la date de la visite.

100. Néanmoins, la situation mentionnée au point 48 en ce qui concerne un dispositif d'immobilisation inadéquat pour les bovins est un exemple de non-conformité existant de longue date, couverte par le code pénal et ayant une incidence sur un grand nombre d'animaux, pour laquelle le département n'a pas utilisé de mesures administratives ou ses pouvoirs de sanction.

Conclusions sur les mesures prises en cas de non-conformité

101. Les autorités chargées de la surveillance officielle disposent des pouvoirs de sanction légaux requis par le règlement, mais ont réussi à obtenir des mesures correctives de la part des exploitants par l'utilisation exclusive de mesures administratives, sans recours aux sanctions. Toutefois, des cas de non-conformité liés à des manquements structurels présents depuis des années n'ont fait l'objet d'aucune mesure administrative ni sanction.

5.6 ÉVALUATION ET RÉVISION DES CONTRÔLES OFFICIELS

Prescriptions légales

Article 4 et article 8, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 882/2004.

Constatations

102. Le projet de stratégie nationale pour le bien-être des animaux 2015-2020 soutient la mise à disposition de ressources techniques aux services d'inspection. L'équipe chargée de l'audit a constaté que, dans ce domaine, afin de garantir l'efficacité et l'opportunité des contrôles officiels, requises par l'article 4 et par l'article 8, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 882/2004, dans ce domaine, la DGAL a mis en place un système prévoyant des mesures telles que:

- la formation des agents en matière de bien-être des animaux lors de leur prise de fonctions, avec une formation continue ou une formation de remise à niveau;
- des grilles d'inspection et des instructions harmonisées en matière de bien-être animal;
- l'échange direct de pratiques entre les fonctionnaires, par la réalisation de contrôles accompagnés dans les abattoirs voisins et l'évaluation réciproque formelle, et au moyen de sessions de formation d'une journée avec des fonctionnaires particulièrement qualifiés et expérimentés, désignés comme formateurs (les fonctionnaires nationaux de référence pour les abattoirs), et un maximum de 20 participants (par session) qui peuvent être des vétérinaires officiels ou des auxiliaires basés dans les abattoirs ainsi que leurs chefs de service respectifs. En

2014, 28 de ces sessions ont été organisées pour les mammifères et 10 pour les volailles;

- des contrôles de l'exactitude des rapports officiels délivrés aux exploitants d'abattoirs;
- un système de gestion de la qualité agréé.

103. La DGAL a informé l'équipe chargée de l'audit qu'elle a obtenu l'approbation budgétaire de 60 nouveaux postes en 2015 dans le domaine des contrôles sanitaires, dont 34 ETP seront attribués aux missions d'inspection dans les abattoirs de volailles. Une nouvelle augmentation est de nouveau prévue pour 2016 et 2017.

104. Le système d'audit en France comprend des audits de gestion de la qualité des services vétérinaires et des audits «techniques» internes distincts réalisés par la DGAL.

105. De 2008 à la fin de 2013, les audits techniques se sont concentrés sur la recherche d'améliorations suffisantes dans les abattoirs pour porter l'ensemble de ceux-ci à un classement global (couvrant certains aspects liés au bien-être animal parmi de nombreux autres) au moins équivalent à II. Le classement va de I pour les meilleurs abattoirs à IV pour les moins bons, et, à la fin de 2013, il n'y avait plus d'abattoirs classés IV et 15 étaient encore classés III. Par conséquent, la planification des audits pour les années suivantes devait commencer à mettre l'accent sur les abattoirs classés II.

106. Néanmoins, aucun des cinq départements visités n'avait fait l'objet d'un contrôle spécifique portant sur le bien-être des animaux depuis 2013. La DGAL a indiqué que les audits techniques ne sont pas systématiques mais sont plutôt réalisés en fonction des besoins.

107. Des éléments de preuve ont été fournis à l'équipe chargée de l'audit indiquant que les fonctionnaires nationaux de référence sont à la disposition des abattoirs pour effectuer ces audits et/ou assurer une surveillance et fournir, sur demande, une assistance technique de qualité sur place.

Conclusions

108. Le système d'évaluation et de révision des contrôles officiels relatifs au bien-être des animaux lors de l'abattage a pris la forme d'une approche collégiale fondée sur l'examen par les pairs (échange d'expériences et contrôles accompagnés), tandis que les audits techniques sont exclusivement axés sur les performances des exploitants. Il en a résulté que certaines faiblesses de la surveillance officielle (comme la non-détection de certaines lacunes dans les autocontrôles des exploitants en matière de bien-être des animaux, un long intervalle entre la détection des lacunes dans les modes opératoires normalisés des exploitants et la vérification de l'adéquation des solutions apportées) sont passées inaperçues jusqu'à cet audit de l'OAV.

5.7 SUIVI

Le tableau ci-après résume la suite donnée aux recommandations pertinentes formulées dans le rapport portant la référence DG(SANCO)/2013-6688 MR final.

N°	Recommandation	Évaluation
7	Afin de satisfaire aux exigences en matière de bien-être animal, les AC devraient veiller à ce que les non-conformités relatives au bien-être animal détectées par l'équipe chargée de l'audit dans les abattoirs soient corrigées et ne se retrouvent pas dans les autres établissements agréés. En particulier, l'étourdissement des volailles devrait être effectué conformément à l'article 4 et les contrôles qui s'y rapportent doivent être réalisés selon les dispositions de l'article 5 du règlement (CE) n° 1099/2009.	Les autorités compétentes ont mis en œuvre les mesures proposées (voir points 5, 33, 35 et 103), mais celles-ci n'ont pas permis de répondre correctement aux exigences des articles 4 et 5 du règlement. L'étourdissement des volailles et les contrôles qui s'y rapportent ne sont pas encore conformes au règlement (voir points 66, 68, 73, 74, 80 et 81 ainsi que les recommandations 4 et 7 du présent rapport d'audit).

6 CONCLUSIONS GÉNÉRALES

La situation en France est globalement satisfaisante du point de vue du bien-être des animaux dans les abattoirs, sauf en ce qui concerne:

- les volailles abattues selon un rituel, pour lesquelles il n'existe aucune preuve scientifique indiquant que les paramètres électriques utilisés garantissent un étourdissement suffisant;
- les volailles soumises à un étourdissement électrique par bain d'eau avec des paramètres inférieurs à ceux requis par le règlement, sans qu'aucune mesure coercitive ne soit prise par les autorités compétentes.

Mis à part ces éléments, et le contrôle de l'étourdissement, les opérations des abattoirs respectent généralement les exigences en matière de bien-être des animaux. Toutefois, les systèmes d'autocontrôle des abattoirs tels qu'ils sont décrits dans les modes opératoires normalisés de ces derniers ne décrivent pas suffisamment ou correctement ces opérations et ne comportent pas de registres adéquats pour fournir des garanties suffisantes à l'autorité compétente quant au respect des dispositions du règlement.

Le système de contrôles officiels en vigueur permet de déceler les principaux cas de non-conformité opérationnelle avec le règlement et requiert généralement des mesures correctives de la part des exploitants. Il ne s'est toutefois pas encore réorienté vers la vérification des systèmes d'autocontrôle des exploitants et ne permet donc pas encore de déceler les lacunes de ces systèmes ni d'y remédier.

La documentation existante indique que des animaux qui ne sont pas aptes au transport [règlement (CE) n° 1/2005] sont fréquemment transportés vers les abattoirs, sous couvert de certificats vétérinaires, et aucune mesure efficace n'a été prise pour remédier à cette situation.

7 RÉUNION DE CLÔTURE

Une réunion de clôture s'est tenue le 17 avril 2015 en présence de représentants de la DGAL, au cours de laquelle les principales constatations et les conclusions préliminaires de l'audit ont été présentées par l'équipe chargée de l'audit. Les représentants de la DGAL ont indiqué que les efforts visant à améliorer le système ont déjà commencé avec la mise en œuvre du projet de stratégie nationale française pour le bien-être des animaux 2015-2020 et ils ont fourni quelques explications.

8 RECOMMANDATIONS

N°	Recommandation
1.	<p>L'autorité compétente devrait veiller à ce que les personnes procédant à la mise à mort et aux opérations annexes pour les animaux à fourrure disposent de certificats de compétence, comme l'exige l'article 7 du règlement (CE) n° 1099/2009.</p> <p>Conclusions et constatations sur lesquelles se fonde cette recommandation: 15 et 28.</p>
2.	<p>L'autorité compétente devrait continuer à élaborer des procédures documentées, conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 882/2004, pour les contrôles officiels afin d'améliorer la sensibilisation des agents et leur capacité à déceler efficacement les cas de non-conformité avec le règlement (CE) n° 1099/2009, comme l'exige l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 882/2004, en particulier en ce qui concerne les modes opératoires normalisés, et les procédures de contrôle ainsi que les registres correspondants, prévus respectivement aux articles 6 et 16 du règlement (CE) n° 1099/2009.</p> <p>Conclusions et constatations sur lesquelles se fonde cette recommandation: 35, 36, 37, 44, 56, 57, 62, 67, 68, 73, 74, 79 et 81.</p>
3.	<p>L'autorité compétente devrait améliorer son système de contrôle officiel afin de garantir que tous les départements procèdent en temps utile à la vérification de la correction des non-conformités signalées aux exploitants, de manière à garantir l'efficacité, la qualité et la cohérence des contrôles officiels, comme l'exige l'article 4, paragraphe 2, point a), et l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 882/2004.</p> <p>Conclusions et constatations sur lesquelles se fonde cette recommandation: 39 et 45.</p>
4.	<p>L'autorité compétente devrait prendre des mesures pour mieux sensibiliser les exploitants/les responsables du bien-être des animaux aux exigences applicables du règlement (CE) n° 1099/2009 afin d'améliorer leur capacité à élaborer des modes opératoires normalisés qui reflètent pleinement leurs opérations, à déceler les lacunes et les erreurs dans leurs opérations et modes opératoires normalisés correspondants et à y remédier, comme l'exige l'article 6, paragraphe 2, dudit règlement.</p> <p>Conclusions et constatations sur lesquelles se fonde cette recommandation: 41, 43, 46,</p>

N°	Recommandation
	56, 57, 62, 64, 67, 68, 73, 74, 79 et 81.
5.	<p>L'autorité compétente devrait mettre à jour les instructions pour l'agrément des abattoirs afin d'y inclure les exigences de l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1099/2009, comme le requiert l'article 31, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 882/2004.</p> <p>Conclusions et constatations sur lesquelles se fonde cette recommandation: 53, 54 et 78.</p>
6.	<p>L'autorité compétente devrait prendre des mesures pour s'assurer que, lorsqu'il est vendu, le matériel d'immobilisation et d'étourdissement est accompagné de son mode d'emploi et que ce dernier est également publié sur l'internet par les fabricants, conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 1099/2009.</p> <p>Conclusions et constatations sur lesquelles se fonde cette recommandation: 49, 50, 51 et 77.</p>
7.	<p>L'autorité compétente devrait veiller à ce que, lorsque les volailles ne sont pas soumises à des méthodes d'abattage particulières, prescrites par des rites religieux, les paramètres d'étourdissement précisés à l'annexe I du règlement (CE) n° 1099/2009 pour les dispositifs d'étourdissement électrique par bain d'eau soient appliqués, comme l'exige l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1099/2009.</p> <p>Conclusions et constatations sur lesquelles se fonde cette recommandation: 66 et 80.</p>
8.	<p>L'autorité compétente devrait prendre des mesures destinées à garantir que seuls les animaux aptes sont transportés vers les abattoirs, conformément à l'annexe I, chapitre 1, point 1, du règlement (CE) n° 1/2005, et faire en sorte que, lorsque des bovins non aptes au transport arrivent dans un abattoir, des mesures coercitives effectives soient prises, comme l'exige l'article 54 du règlement (CE) n° 882/2004.</p> <p>Conclusions et constatations sur lesquelles se fonde cette recommandation: 86 et 89.</p>
9.	<p>L'autorité compétente devrait prendre des mesures pour garantir que les exploitants d'élevages d'animaux à fourrure informent préalablement l'autorité compétente lorsque des animaux doivent être mis à mort, conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1099/2009.</p> <p>Conclusions et constatations sur lesquelles se fonde cette recommandation: 88 et 90.</p>
10.	<p>L'autorité compétente devrait étendre le système de contrôle du bien-être des poulets de chair, de manière à ce que des registres complets des taux de mortalité journaliers accompagnent ces poulets dans les abattoirs, conformément à l'annexe III, point 1.1, de la directive 2007/43/CE.</p> <p>Conclusions et constatations sur lesquelles se fonde cette recommandation: 92 et 96.</p>

N°	Recommandation
11.	<p>L'autorité compétente devrait prendre des mesures destinées à améliorer le système d'évaluation et de révision des contrôles officiels, afin de pouvoir assurer l'efficacité de ces contrôles, comme l'exige l'article 8, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 882/2004.</p> <p>Conclusions sur lesquelles se fonde cette recommandation: 44, 45 et 108.</p>

ANNEXE 1 – RÉFÉRENCES JURIDIQUES

Référence juridique	Journal officiel	Intitulé
Règlement (CE) n° 1099/2009	JO L 303 du 18.11.2009, p. 1.	Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort
Règlement (CE) n° 882/2004	JO L 165 du 30.4.2004, p. 1, corrigé et republié au JO L 191 du 28.5.2004, p. 1.	Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux
Règlement (CE) n° 1/2005	JO L 3 du 5.1.2005, p. 1.	Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97
Directive 2007/43/CE	JO L 182 du 12.7.2007, p. 19.	Directive 2007/43/CE du Conseil du 28 juin 2007 fixant des règles minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande
Règlement (CE) n° 853/2004	JO L 139 du 30.4.2004, p. 55, corrigé et republié au JO L 226 du 25.6.2004, p. 22.	Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale
Directive 93/119/CE	JO L 340 du 31.12.1993, p. 21.	Directive 93/119/CE du Conseil du 22 décembre 1993 sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort
Règlement (CE) n° 854/2004	JO L 139 du 30.4.2004, p. 206, corrigé et republié au JO L 226 du 25.6.2004, p. 83.	Règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine
Règlement (CE) n° 543/2008	JO L 157 du 17.6.2008, p. 46.	Règlement (CE) n° 543/2008 de la Commission du 16 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en

Référence juridique	Journal officiel	Intitulé
		ce qui concerne les normes de commercialisation pour la viande de volaille

ANNEXE 1 – RÉFÉRENCES JURIDIQUES

Référence juridique	Journal officiel	Intitulé
Règlement (CE) n° 882/2004	JO L 165 du 30.4.2004, p. 1, corrigé et republié au JO L 191 du 28.5.2004, p. 1.	Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux
Règlement (CE) n° 854/2004	JO L 139 du 30.4.2004, p. 206, corrigé et republié au JO L 226 du 25.6.2004, p. 83.	Règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine
Règlement (CE) n° 1/2005	JO L 3 du 5.1.2005, p. 1.	Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97
Règlement (CE) n° 1099/2009	JO L 303 du 18.11.2009, p. 1.	Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort
Directive 2007/43/CE	JO L 182 du 12.7.2007, p. 19.	Directive 2007/43/CE du Conseil du 28 juin 2007 fixant des règles minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande